



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Pôle des relations et des ressources humaines  
Direction des personnels enseignants**

**La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Rectrice de l'académie de Bordeaux  
Chancelière des universités**

- Vu** le code général de la fonction publique (Livre V – Titre 2) ;  
**Vu** le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;  
**Vu** le tableau d'avancement des conseillers principaux d'éducation établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de la hors classe ;

### **Arrête**

Article 1er : sont nommés conseillers principaux d'éducation hors classe à compter du 1er septembre 2023 :

<b>Nom d'usage</b>	<b>Nom patronymique</b>	<b>Prénom</b>	<b>Discipline</b>
BORDE	BORDE	FREDERIC	EDUCATION
BOUDJEDIA	BOUDJEDIA	NOR-EDDINE	EDUCATION
LAMBERT	LAMBERT	MYRIAM	EDUCATION
MERCURI	MERCURI	LOUIS	EDUCATION
PERRIMOND	PERRIMOND	MAGALI	EDUCATION
BANCKAERT	GINIE	SANDRA	EDUCATION
COUPE	COUPE	NADINE	EDUCATION
BREUIL	RUZIC	NATACHA	EDUCATION
REYJAL POUCHARD	REYJAL	CELINE	EDUCATION
SAGEAUX	JOUANNEL	LAURE	EDUCATION
MENARD	SEGUIN	SYLVIE	EDUCATION
TAILLEZ	TAILLEZ	CAROLE	EDUCATION
GALY	GALY	MURIEL	EDUCATION
PEREIRA	BORGES	ESTELA	EDUCATION
ESTRADE	ESTRADE	CAROLINE	EDUCATION
IMBERT	IMBERT	MARIE-NOEL	EDUCATION
EL AOULA	EL AOULA	NADIA	EDUCATION
ALONSO	ALONSO	DANIEL	EDUCATION

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
GAUDE	GAUDE	HELENE	EDUCATION
PERRET	PERRET	LIONEL	EDUCATION
LACHAUD	LACHAUD	GERALDINE	EDUCATION
LE MESTRE	LE MESTRE	ANNE-HELENE	EDUCATION
AKPWEH	AUCHEL	PATRICIA	EDUCATION
SPILMONT	CARRERE	FABIENNE	EDUCATION
MALET	MALET	SANDRINE	EDUCATION
LEVOYE	LEVOYE	SYLVIE	EDUCATION
HOFFMAN	HOFFMAN	KARINE	EDUCATION
SERRA	FRANCESCHI	DELPHINE	EDUCATION
LEGRAND	LEGRAND	JESSICA	EDUCATION

**Article 2** : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 3** : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de BORDEAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Rectrice et par délégation  
 Fait à Bordeaux, le 30 juin 2023  
 Le secrétaire général  
 Pour le secrétaire général et p.a.  
 Le secrétaire général adjoint  
 délégué aux relations et ressources humaines

Philippe MICHELI

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code justice administrative :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif,
- soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez alors saisir le médiateur académique :

- par courriel : [ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr),
- ou

- par courrier au Médiateur académique – 5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499 – 33060 Bordeaux cedex  
 Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et une copie de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle, soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.